

GE_GERICHTE CAPH/103/2004 vom 26. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_103_2004

FR: GE_GERICHTE CAPH/103/2004 du 26 mai 2004

IT: GE_GERICHTE CAPH/103/2004 del 26 maggio 2004

Regeste

Résumé: A l'instar des premiers juges, la Cour d'appel considère que T a bénéficié de plus d'heures de congé qu'il n'a accompli d'heures supplémentaires, de sorte qu'il doit être débouté de ses prétentions sur ce point. De même, le Tribunal a eu raison de ne pas imputer à T les frais de nettoyage engagés par A. et B. E pour le nettoyage des locaux d'habitation mis à sa disposition pendant les relations de travail. Le jugement doit en revanche être réformé en ce sens que le Contrat-type de travail prévoit que si l'employeur demande au travailleur de se présenter personnellement avant la conclusion du contrat, le travailleur domicilié hors du canton a droit au remboursement de ses frais de déplacements, de sorte que les déplacements que T avait effectués au Portugal pour des raisons personnelles n'avaient pas à être mis à la charge de A. et B. E. Pour le surplus, en application de l'article 42 al. 2 CO, la Cour considère que la moitié du temps libre de T était due à un manque de travail, de sorte que les employeurs étaient en demeure de lui en fournir et ne sauraient lui demander le remboursement du salaire versé dans ces circonstances.

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les délais et formes prévus par l'art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP), les appels tant principal qu'incident sont recevables.

E. 2

Les premiers juges ont débouté T_____ de ses prétentions en paiement d'heures supplémentaires, aux motifs que l'intéressé avait bénéficié, durant tout le temps où il avait été employé chez A. et B. E_____, de plus d'heures de congé qu'il n'avait accompli d'heures supplémentaires non payées.

Ce point de vue ne peut qu'être approuvé.

En effet, si l'art. 12 CTT prévoit que la durée hebdomadaire du travail est de 49 heures, cette disposition n'est pas de droit impératif et les parties peuvent y déroger au détriment du travailleur (art. 2, 3 et 4 CTT). Par ailleurs, l'art. 13 CTT autorise l'accomplissement par le travailleur d'heures supplémentaires. Ces dernières peuvent être compensées, avec l'accord du travailleur, par un congé d'une durée au moins égale (art. 321 c al. 2 CO), ce qui a, manifestement, été le cas en l'espèce.

Le jugement entrepris doit, dès lors, être confirmé sur ce point, étant relevé que l'appel de T_____ ne contient à cet égard aucune argumentation juridique.

E. 3

A teneur de l'art. 6 CTT, si l'employeur demande au travailleur de se présenter personnellement avant la conclusion du contrat, le travailleur domicilié hors du canton a

droit au remboursement de ses frais de déplacements.

Les frais de voyage réclamés par T_____ à ses ex-employeurs sont d'une autre nature, puisqu'ils se rapportent à 3 retours au Portugal effectués en 1999, 2000 et 2001 et n'ont pas trait à des voyages effectués à la demande de A. et B. E_____ pour que l'intéressé se présente personnellement avant la conclusion du contrat.

Dès lors, c'est à tort que le Tribunal a mis à la charge des intimés de tels frais, de sorte que le jugement entrepris sera annulé sur ce point.

E. 4

En revanche, la décision des premiers juges de ne pas imputer à T_____ les frais de nettoyage des locaux mis à disposition par ses employeurs doit être confirmée.

En effet, si l'art. 16 al. 4 CTT prévoit que le nettoyage de la chambre, du local et des installations à cuisiner doit être régulièrement effectué par le travailleur, les appelants incident, qui en avaient la charge, n'ont pas prouvé tant la nécessité

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11123/2002 - 3

E. 6

Statuant sur demande reconventionnelle, le Tribunal a également condamné T_____ à rembourser à ses ex-employeurs la somme de 1'452.—fr. correspondant à 80 heures de congé qu'il avait prises et qui n'avaient pas été déduites de son salaire ni n'avaient servi à compenser des heures supplémentaires.

Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

L'art. 324 al. 1 CO précise si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, il reste tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir son travail.

En l'espèce, le contrat de travail liant les parties, conforme au CTT, prévoyait une durée hebdomadaire de travail de 49 heures. Comme le lui avaient demandé ses employeurs, T_____ était toutefois d'accord d'effectuer 50 heures de travail par semaine. Cette heure supplémentaire hebdomadaire permettait à la fois à T_____ de compenser les heures de congé qu'il prenait durant son temps de travail et à A. et B. E_____ de le libérer lorsqu'il n'y avait pas suffisamment de travail à lui confier.

En fait, comme B. E_____ l'a indiqué lors de l'audience du 26 mai 2004 devant la Cour de céans, les heures que devait accomplir T_____ étaient variables en fonction du volume du travail à effectuer. Or, le décompte effectué en fin d'année était établi sur la base d'un travail hebdomadaire de 49 heures par semaine, c'est-à-dire sur un nombre d'heures inférieur à ce qu'avaient convenu les parties. Cette façon de procéder est pour le moins discutable - ce qu'au demeurant B. E_____ a en définitive admis en appel -, car elle permet, notamment, aux appelants incident d'échapper aux obligations découlant de l'art. 324 al. 1 CO susmentionné en déterminant unilatéralement, en fonction de ses propres besoins, la durée de travail et, partant, la rétribution du travailleur, sans tenir compte du CTT.

Le décompte des heures travaillées et de congé établi par A. et B. E_____ n'indique pas, s'agissant des 80 heures de congé prises par leur ex-employé et non déduites de son salaire quel est le nombre, parmi lesdites heures, des heures de congé que l'intéressé a été obligé de prendre en raison d'un manque de travail.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11123/2002 - 3

E. 7

Dans leur demande reconventionnelle, A. et B. E_____ réclamaient le remboursement de 1'232.—fr. correspondant, selon eux, à 14 jours (soit du 15 au 31 janvier 2000) payés à leur ex-employé comme des jours travaillés alors qu'il s'agissait de jours de vacances qu'il avait pris.

Le Tribunal a omis de statuer sur cette question.

T_____ a contesté avoir été absent durant la dernière quinzaine du mois de janvier 2000.

Toutefois, le décompte établi par les appelants incidents mentionne, pour le mois de janvier 2000, que leur ex-employé était en « congé » du 15 au 31.

Le tableau précité porte cependant la mention « vacances » pour certains des jours de cette année-là ainsi que des autres années. Par ailleurs, en regard du jeudi 13 janvier 2000, il est mentionné « début du travail le 14 ».

Dans ces conditions, il subsiste un doute quant à la réalité de prises de vacances par T_____ durant les 15 derniers jours du mois de janvier 2000, ce qui conduit à écarter les prétentions de A. et B. E_____ sur ce point.

E. 8

Par souci de clarté, le jugement entrepris sera entièrement annulé.

E. 9

La présente cause n'est pas soumise à émolument (art. 60 LJP). En revanche, conformément à l'art. 78 al. 1 LJP, il y a lieu de mettre à charge de chacune des parties - dont aucune n'obtient totalement gain de cause - la moitié des frais de l'interprète (160.- fr. au total) qui a officié lors de l'audience du 26 mai 2004 devant la Cour de céans.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11123/2002 - 3 8

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.